



N°2023-23

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Jeudi 22 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six du mois d'avril à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil d'administration du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Madame Caroline ACQUAVIVA, Vice-présidente du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 16 juin 2023

Nombre d'administrateurs en exercice :	13
Nombre de votants :	12

Nombre d'administrateurs présent(s) : ACQUAVIVA Caroline, BOUVIER Ghislaine, BLANCHIN Jacques, DU VERGER Laurence, JANNIN Pierrick, BEAL Roselyne, BRUYERE Renée, DANEL Marie-Hélène, DUPONT Christel.

Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir : 3 (CHARMOT Pascal donne pouvoir à ACQUAVIVA Caroline, WIATR Miriam donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, DE LAVISON BERNARD Corinne donne pouvoir à DANEL Marie-Hélène)

Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir : 1 (HACHANI Yohann)

Le secrétariat a été assuré par : Le directeur du CCAS, Monsieur Marc GUICHARD

Objet : Convention de partenariat avec la Maison Halppy care de Tassin la Demi-Lune

Vu le Code l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Solidarité, Famille, Enfance, Scolaire, du 5 juin 2023 ;

Vu le pouvoir de Monsieur Pascal CHARMOT, Président du CCAS, donné à Madame Caroline ACQUAVIVA, Vice-Présidente du CCAS ;

Considérant que la Maison Halppy care est un centre de santé spécialisé dans le domaine de la santé mentale créée par l'Association Lyonnaise de Prévoyance et implantée sur la commune de Tassin la Demi-Lune ;

Considérant l'intérêt de nouer un partenariat afin :

- De développer le repérage précoce dès la petite enfance ;
- D'accompagner la Maison des Familles dans sa mission de prévention et de soutien à la parentalité ;
- De faciliter l'accès aux soins dès le plus jeune âge ;

Considérant que le CCAS et la Maison Halppy care partagent le même objectif à savoir faciliter la prise en charge la plus précoce possible des enfants. Une mauvaise santé mentale pendant l'enfance peut influencer de manière considérable le bien-être et avoir un impact négatif sur le potentiel d'un enfant à mener une vie épanouie et productive ;

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil d'Administration :

- 1) **APPROUVE** la convention de partenariat avec le centre de santé et la Maison Halppy care de Tassin la Demi-Lune ;
- 2) **AUTORISE** la signature de la convention ;
- 3) **CHARGE** Madame la Vice-Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré par : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 22 juin 2023

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **30 JUIN 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **30 JUIN 2023**

Caroline ACQUAVIVA

Vice-présidente du CCAS

Marc GUICHARD

Secrétaire de séance

Directeur du CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ET
LA MAISON HALPPY CARE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), ci-après dénommé « le CCAS », place Hyppolyte Pérabut - 69160 Tassin la Demi-lune, représenté par Pascal CHARMOT, président du Centre Communal d'Action Sociale, dûment habilité par délibération n°2023-XXX du 22 juin 2023 portant visa préfectoral du X juin 2023 ayant pour objet la délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président

d'une part,

et

HALPPY MAKERS – Nom commercial **Maison HALPPY care** et le **Centre de Santé HALPPY** représentés par sa directrice, Julie BEYSSAC ci-après dénommée « le partenaire », 40, avenue Victor Hugo – 69 160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE HALPPY MAKERS, Siret 840 502 967 00010 et le Centre de Santé, Siret 891 546 657 00018

d'autre part,

IL EST, PREALABLEMENT, EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Centre Communal d'Action Sociale de TASSIN LA DEMI-LUNE anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

La Maison Halppy care et le Centre de Santé HALPPY sont des structures spécialisées dans le domaine de la santé mentale créés par l'Association Lyonnaise de Prévoyance et implantées sur la commune de Tassin la Demi-Lune.

Les structures s'adressent aux enfants, adolescents, ou jeunes adultes de 0 à 25 ans présentant :

- Un trouble des apprentissages (en particulier DYS, TDA/H, TSA),
- Un refus scolaire anxieux ou une forme de décrochage scolaire,
- Et leurs troubles associés :
 - Gestion des émotions,
 - Troubles du comportement,
 - Anxiété, stress,
 - Troubles sensoriels,
 - Problématiques relationnelles, individuelles et familiales.

Pour les accompagner, les structures emploient et coordonnent une équipe pluridisciplinaire de médecins, orthoptistes, orthophonistes, au sein du Centre de Santé HALPPY et psychologues, neuropsychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes ou éducateurs au sein de la Maison HALPPY care. Leurs missions consistent à diagnostiquer, accompagner avec des suivis individuels ou en groupes les patients et familles, former les parents, coordonner les prises en charge avec les établissements scolaires notamment.

Accusé de réception en préfecture 069-266910157-20230630-D2023-23-DE Date de réception préfecture : 30/06/2023
--

CECI EXPOSE, IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : OBJET

Le CCAS, la Maison Halppy care et le Centre de Santé HALPPY partagent le même objectif de pouvoir faciliter la prise en charge pluridisciplinaire la plus précoce possible des enfants présentant des troubles de nature à perturber leur épanouissement et leur intégration scolaire et sociale. Une mauvaise santé mentale pendant l'enfance peut influencer de manière considérable le bien-être et avoir un impact négatif sur le potentiel d'un enfant à mener une vie épanouie et productive.

La présente convention définit les modalités d'un partenariat visant à :

- développer le repérage précoce des troubles du développement ou des apprentissages dès la petite enfance
- accompagner la Maison des Familles dans sa mission de prévention et de soutien à la parentalité
- faciliter l'accès aux soins dès le plus jeune âge

Article 2 : MODALITES DU PARTENARIAT

Pour répondre à ces objectifs partagés, le CCAS, la Maison Halppy care et le Centre de Santé HALPPY conviennent :

- a) des professionnels de la Maison Halppy care et du Centre de Santé HALPPY interviennent au sein des EAJE municipaux. Il s'agit de réaliser les missions de médecin de crèches et de psychomotricienne. Cette collaboration, si elle s'inscrit dans les missions réglementaires des structures d'accueil de jeunes enfants, vise plus particulièrement à :
- ✓ faciliter le diagnostic et la prise en charge des enfants présentant des troubles du développement par l'intervention de professionnels expérimentés
 - ✓ permettre à la Maison Halppy care et du Centre de Santé HALPPY d'orienter des familles vivant avec des enfants porteurs de handicap vers des structures d'accueil collectif.

Les modalités de recrutement des professionnels de la Maison Halppy care et du Centre de Santé HALPPY font l'objet de contrat de prestation indépendant de cette convention.

- b) afin de permettre une co-reflexion et co-construction d'actions de prévention en direction des familles, La Maison Halppy care et le Centre de Santé HALPPY sont membres du comité technique de la Maison des Familles.
- c) de l'attribution d'une aide financière par le CCAS permettant :
- La prise en charge, dans le cadre d'un parcours coordonné, du forfait de coordination liée au diagnostic pluridisciplinaire non pris en charge par la sécurité sociale
 - de soutenir les familles ne pouvant supporter la totalité des frais liés aux soins de leur enfant.

Article 3 : COMITE DE SUIVI

Afin de suivre l'évolution de ce partenariat et plus particulièrement la structuration et l'efficacité du parcours vers le soin des enfants et de leur famille, un comité de suivi est formé.

Il est constitué a minima d'un représentant du CCAS, du secteur de la petite enfance et du handicap, de la Maison Halppy care et du Centre de Santé HALPPY, du service municipal en charge de la vie scolaire et de l'éducation nationale.

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20230630-D2023-23-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Le comité de suivi détermine notamment les modalités :

- d'orientation des enfants et de leur famille vers la Maison Halppy care et le Centre de Santé HALPPY (critères, outils de communication, indicateurs d'évaluation)
- de prise en charge financière pour la fraction reste à charge après prise en charge de la sécurité sociale, des mutuelles et la participation des familles

Le comité de suivi évalue le dispositif mis en place et formule des évolutions afin de le rendre plus efficient.

Article 4 : FAMILLES PRISES EN CHARGE

Le dispositif de prise en charge s'adresse uniquement aux enfants dont au moins un des parents est domicilié à Tassin la Demi-Lune.

Article 5 : MONTANTS DES PRISES EN CHARGE

Le nombre d'aides attribués et leurs montants sont fixés annuellement par le Centre Communal d'Action Sociale par délibération de son Conseil d'Administration et communiqués à la Maison Halppy care et au Centre de Santé HALPPY.

Article 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LE CCAS DE TASSIN LA DEMI- LUNE

Les prises en charges financières sont versées trimestriellement par le CCAS à la Maison Halppy care ou au Centre de Santé HALPPY sous forme d'un versement unique.

Pour obtenir le versement, la Maison Halppy care adresse un rapport d'activité trimestriel spécifique relatif aux prises en charges effectuées (forfait coordination et parcours de soins).

Ce rapport devra préciser a minima les éléments suivants :

- nombre d'enfants accueillis dans le cadre du forfait coordination pour un diagnostic pluridisciplinaire (Centre de Santé HALPPY)
- la liste des enfants bénéficiant d'une aide financière pour la prise en charge des soins (HALPPY makers) faisant apparaître : la liste des RV de prise en charge, les factures liés à cette prise en charge reprenant, le coût global de la prise en charge, la participation de la famille et le reste à charge (limité à un plafond fixé par délibération du Conseil d'Administration du CCAS),

La Maison Halppy care et le Centre de Santé HALPPY adressent un relevé d'identité bancaire ou postal correspondant aux comptes devant être crédités de ces sommes. Ils s'engagent par ailleurs à avertir le CCAS de toutes les modifications qui pourraient intervenir sur ces comptes et à lui transmettre le nouveau relevé d'identité bancaire ou postal correspondant.

Article 7 : PARTAGE D'INFORMATION

Le Centre Communal d'Action Social, la Maison Halppy care et le Centre de Santé HALPPY définissent de façon précise, dans le cadre du comité de suivi, les modalités de transmission et de suivi des informations entre leurs équipes ainsi qu'avec les partenaires du projet.

Les familles s'engagent dès lors à signer les documents de partage d'informations les concernant.

Article 8 : PROMOTION DU PARTENARIAT

Afin de promouvoir ce partenariat et sa promotion au sein des partenaires La Maison Halppy care et le Centre de Santé HALPPY autorisent le CCAS à faire état de son identité, de ses références et de la liste des services qu'elle propose dans tous les documents, catalogues, programmes et guides d'utilisation édités par le CCAS

Accuse de réception en préfecture
069-266910157-20230630-D2023-23-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ou la Ville à cet effet. Par ailleurs, La Maison Halppy care s'engage à mettre en valeur tout document de communication concernant le soutien du CCAS.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2023. Elle est reconduite tacitement chaque année jusqu'à résiliation de l'une des parties.

Article 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par le partenaire de ses engagements contractuels, le C.C.A.S. pourra résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure préalable précisant les motifs, par lettre recommandée avec accusé réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé réception.

La résiliation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention peut également être résiliée, à tout moment, par le C.C.A.S. pour un motif d'intérêt général.

Article 11 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout conflit survenant dans l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

A Tassin La Demi-Lune,
Le

Pour le partenaire,
HALPPY makers
Centre de Santé HALPPY
Julie BEYSSAC – Directrice

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de Tassin La Demi-Lune

Accusé de réception en préfecture 069-266910157-20230630-D2023-23-DE Date de réception préfecture : 30/06/2023
--